



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

TROYES, le 28 août 2007

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 07-3134

SOBEMO

à

LA VILLENEUVE AU CHATELOT

Lieux-dits "Les Champieux", "Les Montillières"

**Autorisation d'exploiter une carrière
de matériaux alluvionnaires**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V titre II,

Vu le Code Minier,

Vu la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau modifiée,

Vu la loi n° 93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994,

Vu la loi n° 95.101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries extractives,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-4537A du 20 décembre 2001 modifié approuvant le Schéma Départemental des carrières de l'Aube,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2959 du 03 août 2007 portant délégation de signature à M. Charles MOREAU, secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

Vu la demande en date du 17 novembre 2005 par laquelle la société Sobemo sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de La Villeneuve au Chatelot aux lieux-dits « Les Champieux, les Montillières » pour une superficie de 16 ha 98 a 72 ca,

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 mars au 7 avril 2006,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 28 avril 2006,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Vu les avis des conseils municipaux de Plessis Barbuise, La Villeneuve au Chatelot, Esclavolles-Lurey et Perigny la Rose,

Le pétitionnaire entendu,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 Mai 2007,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites dans sa séance du 30 mai 2007,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Considérant que les matériaux extraits seront employés uniquement dans la fabrication d'éléments en béton,

Considérant que Le Schéma Départemental des Carrières de l'Aube préconise dans le secteur de la Bassée compris entre Romilly Sur Seine et Nogent Sur Seine de n'admettre que quelques exploitations en favorisant l'extension ou l'inclusion de plans d'eau existants, limitant ainsi le mitage du paysage,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	4
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
ARTICLE 1ER : PORTEE DE L'AUTORISATION	6
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	7
Article 2.1 : Contrôles et analyses.....	7
Article 2.2 : Respect des engagements.....	7
Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier.....	7
CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	7
ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC.....	7
ARTICLE 4 : BORNAGES.....	8
ARTICLE 5 : RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	8
ARTICLE 6 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE.....	8
ARTICLE 7 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION.....	8
CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 8 : REALISATION DU BOISEMENT ET DU DEFRICHAGE.....	9
ARTICLE 9: DÉCAPAGE.....	9
Article 9.1- Technique de décapage.....	9
Article 9.2- Patrimoine archéologique	9
ARTICLE 10: EXTRACTION.....	9
Article 10.1- Epaisseur d'extraction.....	9
Article 10.2- Extraction en nappe alluviale	10
ARTICLE 11 : ETAT FINAL.....	10
Article 11.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation.....	10
Article 11.2 – Remise en état.....	10
Article 11.3- Remblayage de carrière.....	11
CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	11
ARTICLE 12 : CLÔTURES ET ACCÈS.....	11
ARTICLE 13: ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS.....	11
CHAPITRE V - PLANS	11
ARTICLE 14: PLANS.....	11
CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	12
ARTICLE 15 : LIMITATION DES POLLUTIONS.....	12
ARTICLE 16 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	13
Article 16.1- Prévention des pollutions accidentelles.....	13
Article 16.2- Prélèvements d'eau au milieu naturel.....	13
Article 16.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	13
Article 16.4 – Surveillance des eaux souterraines	14
ARTICLE 17 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
ARTICLE 18 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	14
ARTICLE 19 : LIMITATION DES DÉCHETS.....	14
ARTICLE 20 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	15
Article 20.1- Bruits.....	15
Article 20.2 - Vibrations.....	16
CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT.....	16
ARTICLE 21 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	16
ARTICLE 22 : NOTIFICATION.....	16

ARTICLE 23 : RENOUELEMENT.....	17
ARTICLE 24 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	17
ARTICLE 25 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES.....	17
ARTICLE 26 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES.....	17
ARTICLE 27 : REMISE EN ETAT NON CONFORME.....	17
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	17
ARTICLE 28 : DROIT DES TIERS.....	17
ARTICLE 29 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS.....	18
ARTICLE 30 : DECLARATION DES ACCIDENTS.....	18
ARTICLE 31 : MODIFICATION DU DOSSIER.....	18
ARTICLE 32 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	18
ARTICLE 33 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX.....	18
ARTICLE 34 : SANCTIONS.....	19
ARTICLE 35 : PUBLICITE.....	19
ARTICLE 36 : VOIES DE RECOURS.....	20
ARTICLE 37 : EXECUTION.....	20

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : PORTEE DE L'AUTORISATION

La société SOBEMO dont le siège social est situé route de Paris à Nogent Sur Seine, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de La Villeneuve au Chatelot aux lieux-dits « Les Champieux, les Montillières », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-D ou NC
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur une surface autorisée de 15ha 95a 96ca dont 13ha 22a 21ca voués à extraction et une profondeur moyenne de 4.1m	40.000m ³ /an en moyenne soit 72000t/an et un volume maximal extrait de 554 750 m ³ sur 15 ans.	2510-1	A

Le tonnage maximal extrait annuel autorisé est de 70 000m³/an soit 126 000t/an.

Le volume maximal extrait autorisé est de 554 750 m³ sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitués des parcelles 91, 92 et 93, section ZI et représente une superficie de 15 ha 95 a 96 ca. A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE représente une superficie de 13ha 22a 21ca.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 15 ans.

L'extraction de matériaux commercialisable n'est plus réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation du présent arrêté sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne les matériaux alluvionnaires et est réalisée en eau au moyen d'engins mécaniques.

La remise en état du site consiste en un aménagement en plan d'eau. Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe au présent arrêté.

Les matériaux extraits serviront uniquement à la réalisation d'éléments en bétons par la société SOBEMO.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : BORNAGES

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1, l'exploitant est tenu de placer les bornes matérialisant sur le terrain le périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 5 : RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue, selon le projet mentionné dans la demande d'autorisation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- un puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe
- un puits de contrôle en amont.

comme mentionnés sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, notamment :

- Le débouché du chemin d'accès à la carrière sera signalé à l'attention des usagers de la RD n°40 bis, par l'implantation d'une signalisation spécifique "sortie de camions" en bordure et de part et d'autre de la RD n°40bis à une distance d'environ 150 mètres du dit débouché ;
- un panneau stop est implanté à l'interception, sur le chemin d'exploitation ;
- une permission de voirie devra être discutée avec la DDE ;
- le chemin menant à la carrière doit être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur une cinquantaine de mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique ; il devra être régulièrement aspiré et lavé ;
- la RD 40bis devra être nettoyée aussi souvent que nécessaire.

Article 7 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Après réalisation des aménagements prescrits ci - avant aux articles 3 à 5, l'exploitant adresse au préfet en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre VII.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8 : REALISATION DU BOISEMENT ET DU DEFRICHAGE

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 9: DÉCAPAGE

Article 9.1- Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles, représentant un volume de 52 000 m³, sont stockés séparément sur une hauteur maximale de 5m et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les merlons seront fractionnés et disposés parallèlement à l'axe d'écoulement des eaux superficielles.

Article 9.2- Patrimoine archéologique

L'exploitant se conformera aux dispositions de l'arrêté n°2004/299 du 21 juillet 2004.

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la Commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Article 10: EXTRACTION

Article 10.1- Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur moyenne de 4.5 mètres dont 0.4 m de terres de découverte et 4.1m de matériaux alluvionnaires. L'extraction n'aura pas lieu en dessous de la coté NGF 61.

Article 10.2- Extraction en nappe alluviale

Les extractions ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Les chemins d'accès ne pourront pas être rehaussés sans être équipé d'ouvrage de décharge correctement dimensionnés, le service navigation de la seine devra alors être saisi.

Il n'y aura pas de stock de matériaux alluvionnaires sur la carrière durant la période hivernale et plus largement lors des périodes d'inondations.

Avant l'ouverture de l'exploitation, l'exploitant devra adresser au service navigation de la seine un plan topographique du terrain rattaché au NGF.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

Article 11 : ETAT FINAL

Article 11.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

Article 11.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- la mise en place de berges sinueuses à pente douces (entre 3° et 15°) et à pentes moyennes (<35°),
- la mise en place de berges filtrantes dans le sens d'écoulement de la nappe,
- une presqu'île sera créée à une hauteur située dans la zone de battement de nappe,
- des plantations d'arbres d'espèces indigènes en bosquet (aulne, frêne...en excluant le saule blanc et l'érable négundo) sur le pourtour du plan d'eau,
- la plantation d'arbres le long de la RD40bis sera effectuée dès le début de l'extraction.

Après la remise en état, les plans de récolement reprenant les côtes NGF devront être adressés au service navigation de la Seine.

Article 11.3- Remblayage de carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 12 : CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Les clôtures devront être exclusivement constituées de grillages à larges mailles (10*10) avec des poteaux espacés de 5m au minimum à l'exclusion de toute maçonnerie de fondation. Les abords des clôtures devront être régulièrement entretenus.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 13: ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 25 mètres le long de la RD 40bis.

Une bande de 20 mètres de largeur sera préservée entre les merlons et la noue au nord-ouest de l'exploitation sur une bande de 300 mètres. Sur la partie nord-est une bande de terrain de 10 mètres sera laissée intacte entre les merlons et la noue

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

CHAPITRE V - PLANS

Article 14: PLANS

Un plan à l'échelle 1/1000ème est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation;
- les pistes et voies de circulation;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 15 : LIMITATION DES POLLUTIONS

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1 doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRR fixées par le Code de la Route.

Article 16 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 16.1- Prévention des pollutions accidentelles

16.1.1- Le ravitaillement et l'entretien léger des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

16.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbure sur le site.

L'exploitant disposera sur sa carrière de « kit antipollution » permettant de récupérer des hydrocarbures en cas de besoin.

16.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 16.2- Prélèvements d'eau au milieu naturel

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Article 16.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles ou pluviales polluées.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur en vigueur.

Article 16.4 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines par relevé deux fois par an (une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux) du niveau d'eau des puits visés à l'article 5 et réalise, annuellement après la période des crues les analyses de la qualité des eaux souterraines suivantes : pH, résistivité, turbidité, nitrates, fer, chlorures et hydrocarbures totaux.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 17 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Notamment, pour éviter tout envol de poussières, l'arrosage des voies de circulation devra être mis en œuvre dès que nécessaire.

Article 18 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 19 : LIMITATION DES DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 20 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 20.1- Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3dB(A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée (périmètre PA défini à l'article 1.1) sont :

- 70 dB(A) de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés
- 60 dB(A) de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Lacq.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Une rangée de double merlons fractionnés sera disposée en quinconce en bordure nord est de la parcelle 93

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et un autre au début de la phase d'extraction 4.

Article 20.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 21 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

65 630 € pour la première phase

72 000 € pour la seconde phase

89 140 € pour la troisième phase

L'indice TP01 ayant été utilisé pour le calcul des garanties financières est de 500.26.

Article 22 : NOTIFICATION

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 3 à 6 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 7 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié

Article 23 : RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 24 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 21 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 25 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du Code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 26 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 27 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 28 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

Article 29 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 30 : DECLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 31 : MODIFICATION DU DOSSIER

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 32 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 33 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation, conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Article 34 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

Article 35 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la Mairie de LA VILLENEUVE AU CHATELOT pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affichée à la Mairie de LA VILLENEUVE AU CHATELOT ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de LA VILLENEUVE AU CHATELOT

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie de cet arrêté sera également adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, Monsieur le directeur départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et monsieur le chef du service de la navigation de la Seine.

Article 36 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, devant le tribunal Administratif de Troyes dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prescrite par l'article 6 pour l'exploitation de carrière

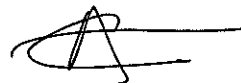
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 37 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,
Le Sous-Préfet de NOGENT SUR SEINE,
Le Maire de La Villeneuve au Chatelot,
L'Inspecteur des installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général



Charles MOREAU



Association Nature du Nogentais

Projet de site d'extraction de matériaux alluvionnaires

SOBEMO - La Villeneuve-au-Châtelot (10)

Note sur l'intervention de l'Association Nature du Nogentais
au côté de l'entreprise SOBEMO

le 25 juin 2007

Suite à la demande d'ouverture d'une carrière sur la commune de La Villeneuve-au-Châtelot par la société SOBEMO, l'ANN a été sollicitée pour accompagner le porteur du projet, sous forme d'un appui technique, concernant les paramètres qui visent à maintenir et/ou favoriser la biodiversité et notamment afin d'appliquer les préconisations inscrites dans l'étude d'impact

Pour ce faire une convention liant les deux structures est en cours de signature, impliquant également un suivi naturaliste du site sur toute la durée de l'exploitation, dans le but d'apprécier et quantifier les effets du réaménagement sur la biodiversité du site, et si nécessaire le réorienter.

En l'état actuel des choses, et sous réserve que les mesures de réduction et compensation d'impact émises dans l'étude d'impact d'une part, dans cette note d'autre part, et formulées en cours d'exploitation par l'ANN, soient prises effectivement en compte par le porteur de projet, **la société SOBEMO restituera un site à très bonne qualité environnementale sur le plan de la biodiversité.**

D'ores et déjà, l'ANN a été amenée à travailler sur l'implantation d'une mare compensatoire, initialement prévue sur un secteur qui, pour des raisons administratives, a été retirée du projet.

Notre choix s'est porté sur une implantation dans la partie nord est du site, entre la noue et le futur plan d'eau, dans la bande des 25 mètres.

Selon le relevé topographique, le terrain est situé à cet endroit entre 66,07 et 66,17m NTF pour une piézométrie à 64,55 (déduction sur la base des relevés piézométriques contenues dans l'étude hydrologique annexée à l'étude d'impact). Une profondeur de 1,50 mètre en moyenne sera donc à respecter afin de conserver un caractère temporaire à l'aménagement.

Initialement la superficie de la mare prévue était de 15x15 soit 225m². Afin de conserver une distance de sécurité par rapport à la noue nord (problème d'érosion) d'une part et afin de permettre le passage au bord du plan d'eau d'autre part, la mare aura une forme linéaire de 9x25 m soit une surface égale à la mare compensatoire initialement prévue.

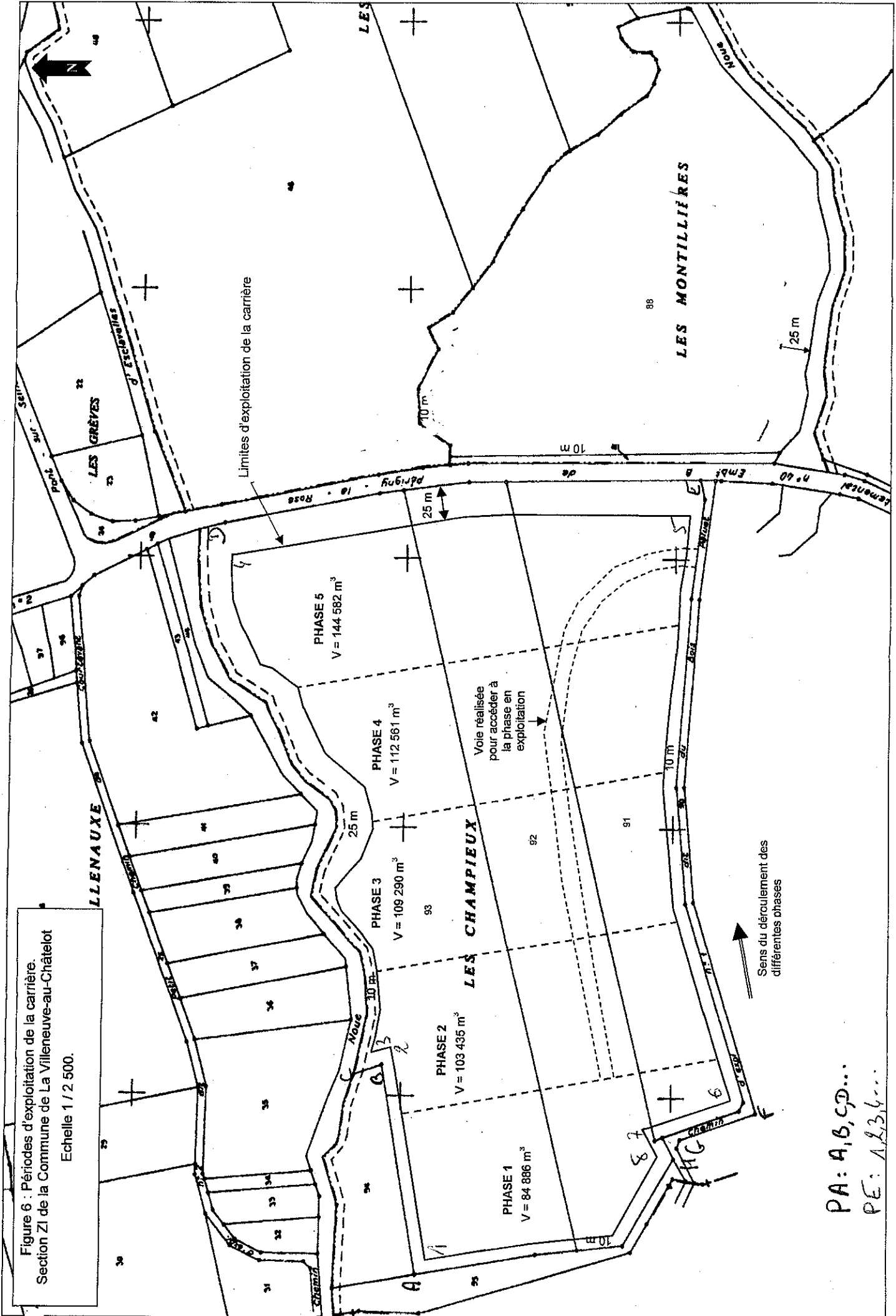
Bien évidemment, les solutions techniques de base, visant à favoriser la biodiversité au sein de la mare seront respectées : pentes douces et diversifiées (entre 2 et 30%), forme de la mare non géométrique, topographie du fond non homogène, pas d'introduction d'organismes, ni végétaux, ni animaux...

Le Chargé d'études de l'ANN



Guillaume GENESTE

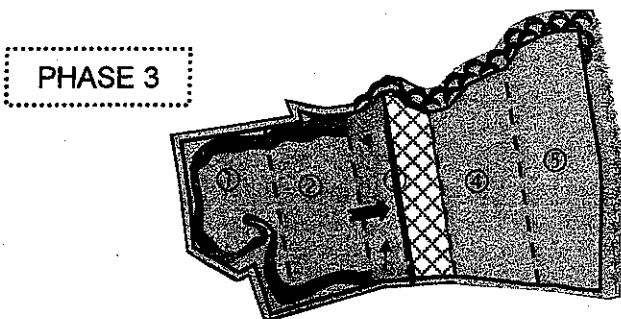
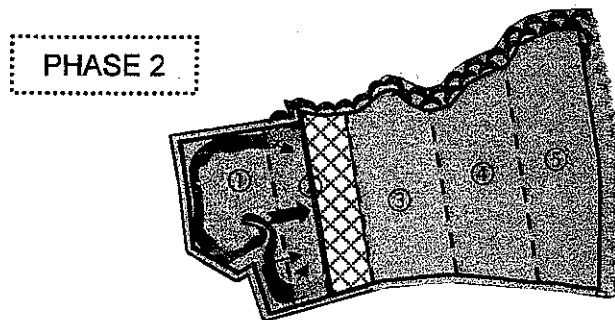
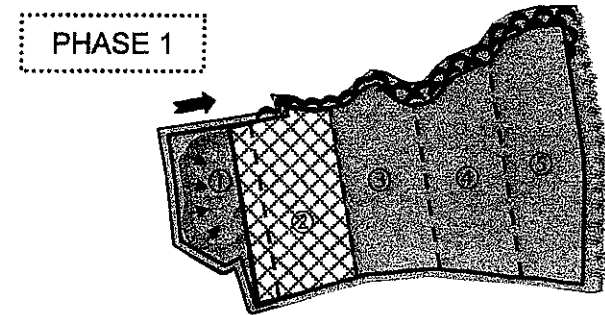
Figure 6 : Périodes d'exploitation de la carrière.
Section ZI de la Commune de La Villeneuve-au-Châtelot
Echelle 1 / 2 500.







PA: A, B, C, D...
PE: 1, 2, 3, 4...




Figure 6bis : Principe du phasage.

6 phases de 3 ans -

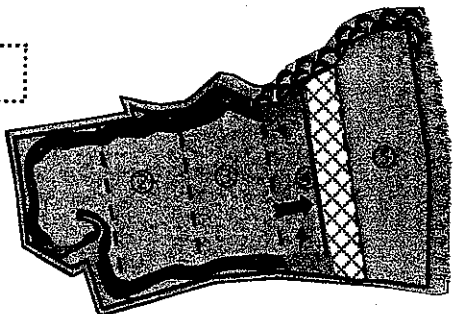


Légende :

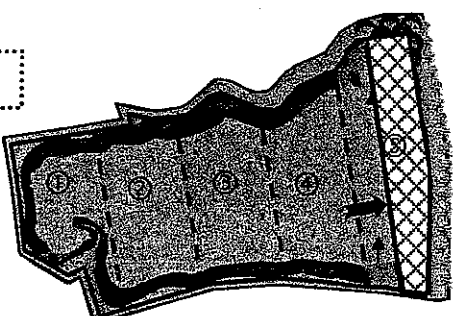
-  Cultures ;
-  Décapage ;
-  Affleurement de la nappe ;
-  Berges en cours de construction ;

-  Sens de propagation de l'extraction ;
-  Merlons fractionnés ;
-  Berges aménagées.








PHASE 4



PHASE 5



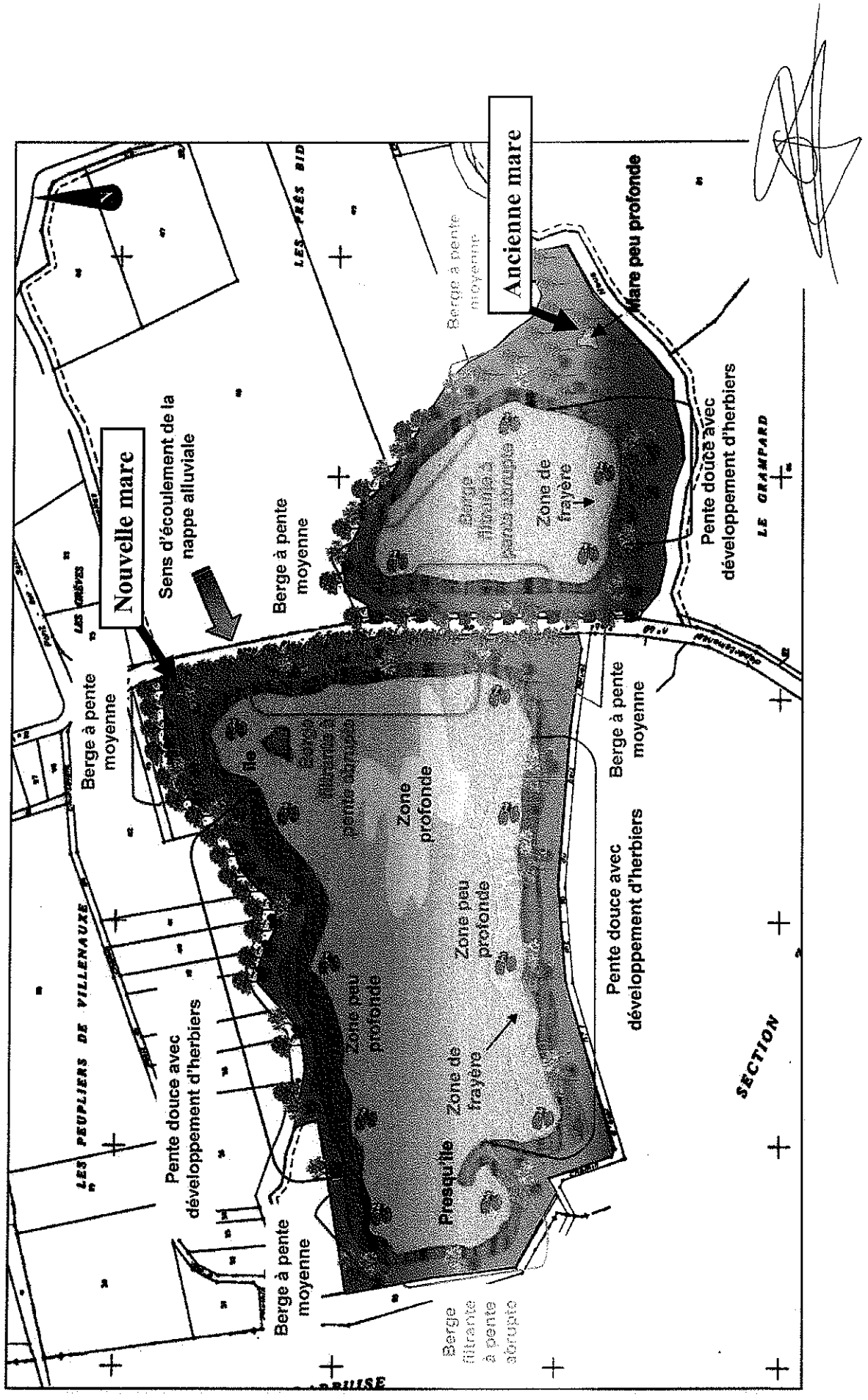
Légende :

- | | |
|---|---|
|  Cultures ; |  Sens de propagation de l'extraction ; |
|  Décapage ; |  Merlons fractionnés ; |
|  Affleurement de la nappe ; |  Berges aménagées. |
|  Berges en cours de construction ; | |

ANNEXE Localisation de la nouvelle mare compensatoire (carte modifiée, d'après SOCOTEC)

Figure 20 : Schéma du réaménagement de la carrière de La Villeneuve-au-Châtelot.

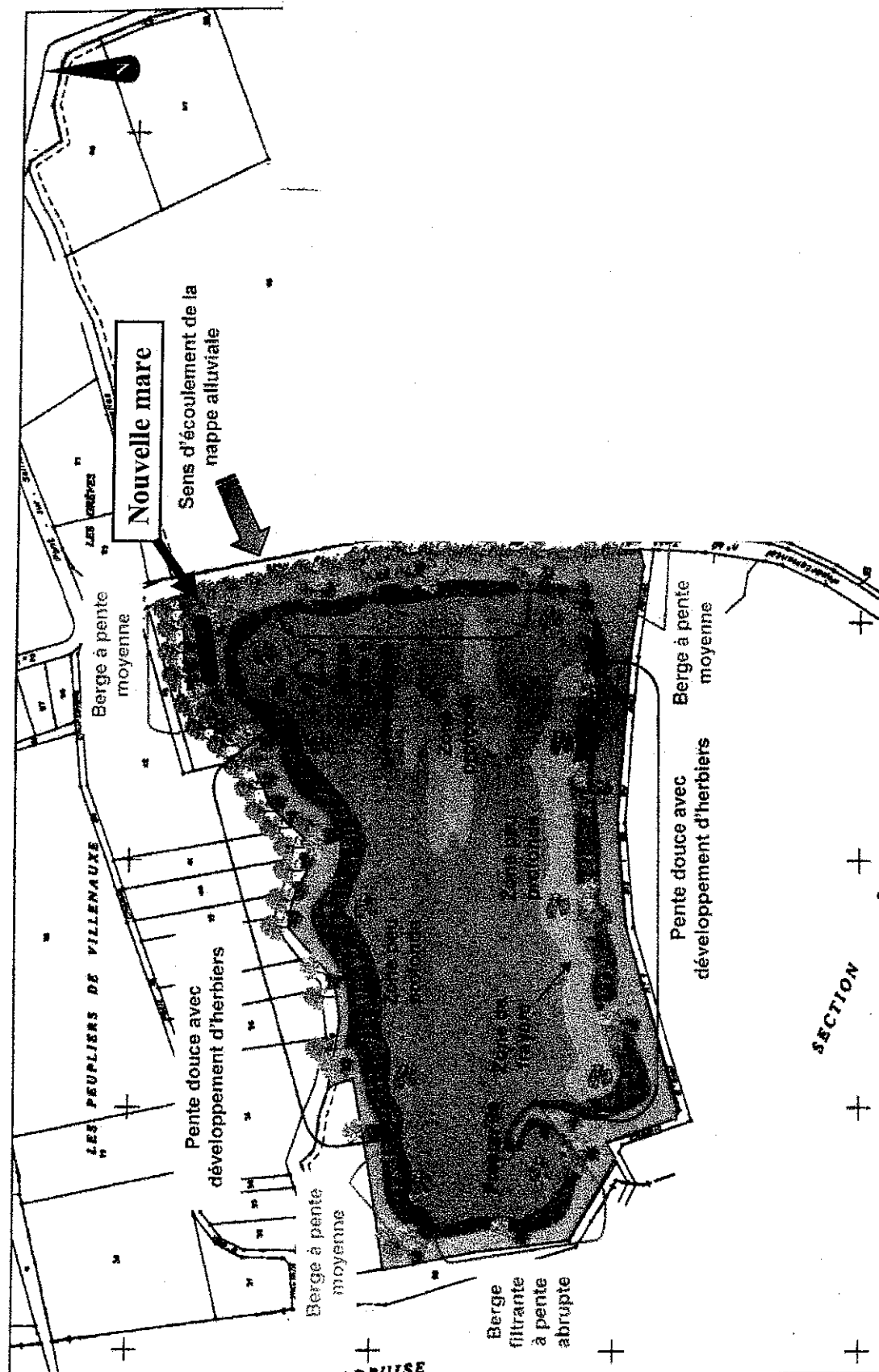
1 / 5 000.



ANNEXE Localisation de la nouvelle mare compensatoire (carte modifiée, d'après SOCOTEC)

Figure 20 : Schéma du réaménagement de la carrière de La Villeneuve-au-Châtelot.

1 / 5 000.



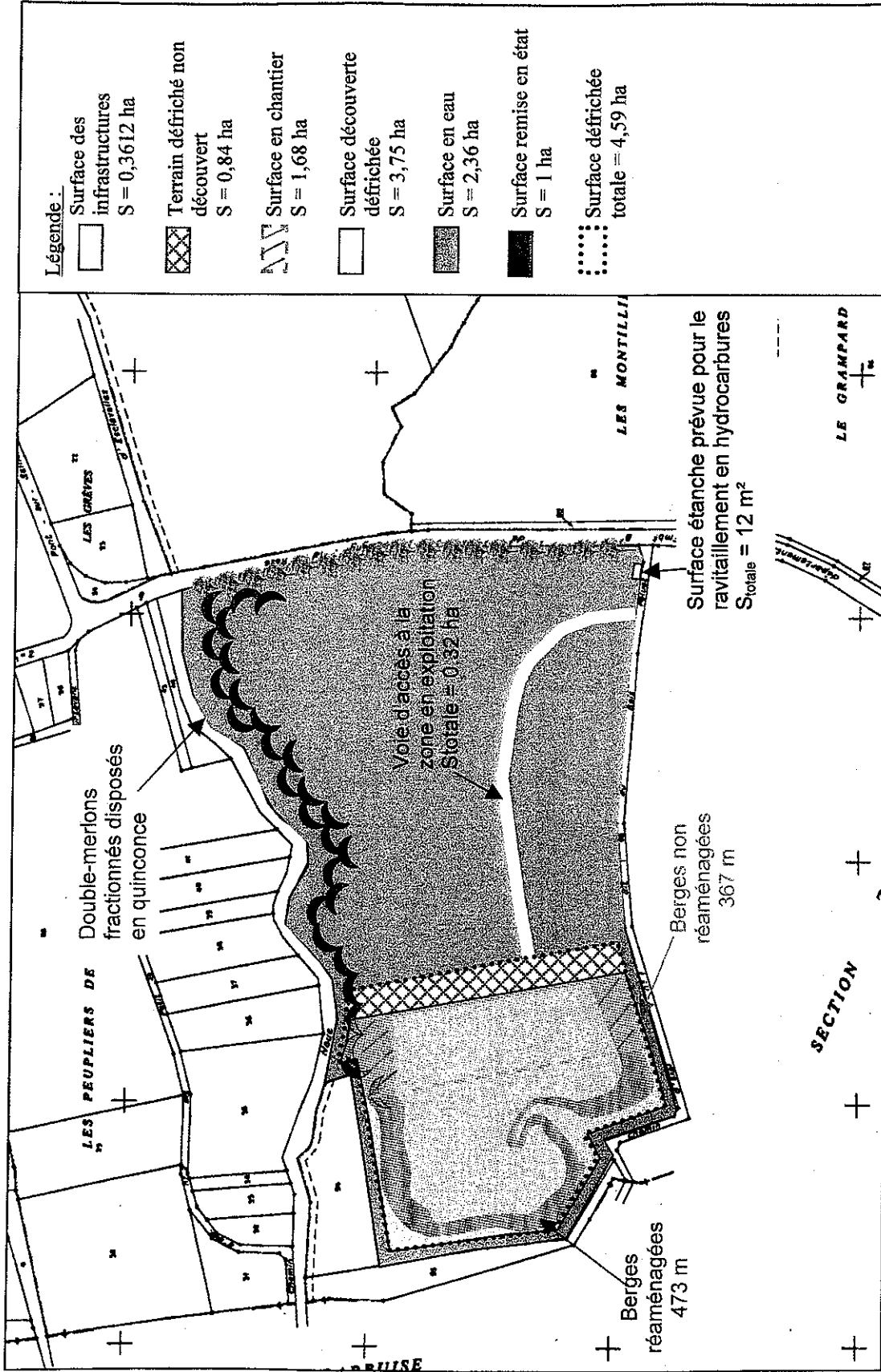
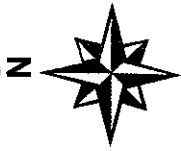


Figure 8 : Détermination des garanties financières des 5 premières années.

Echelle : 1 / 5 000



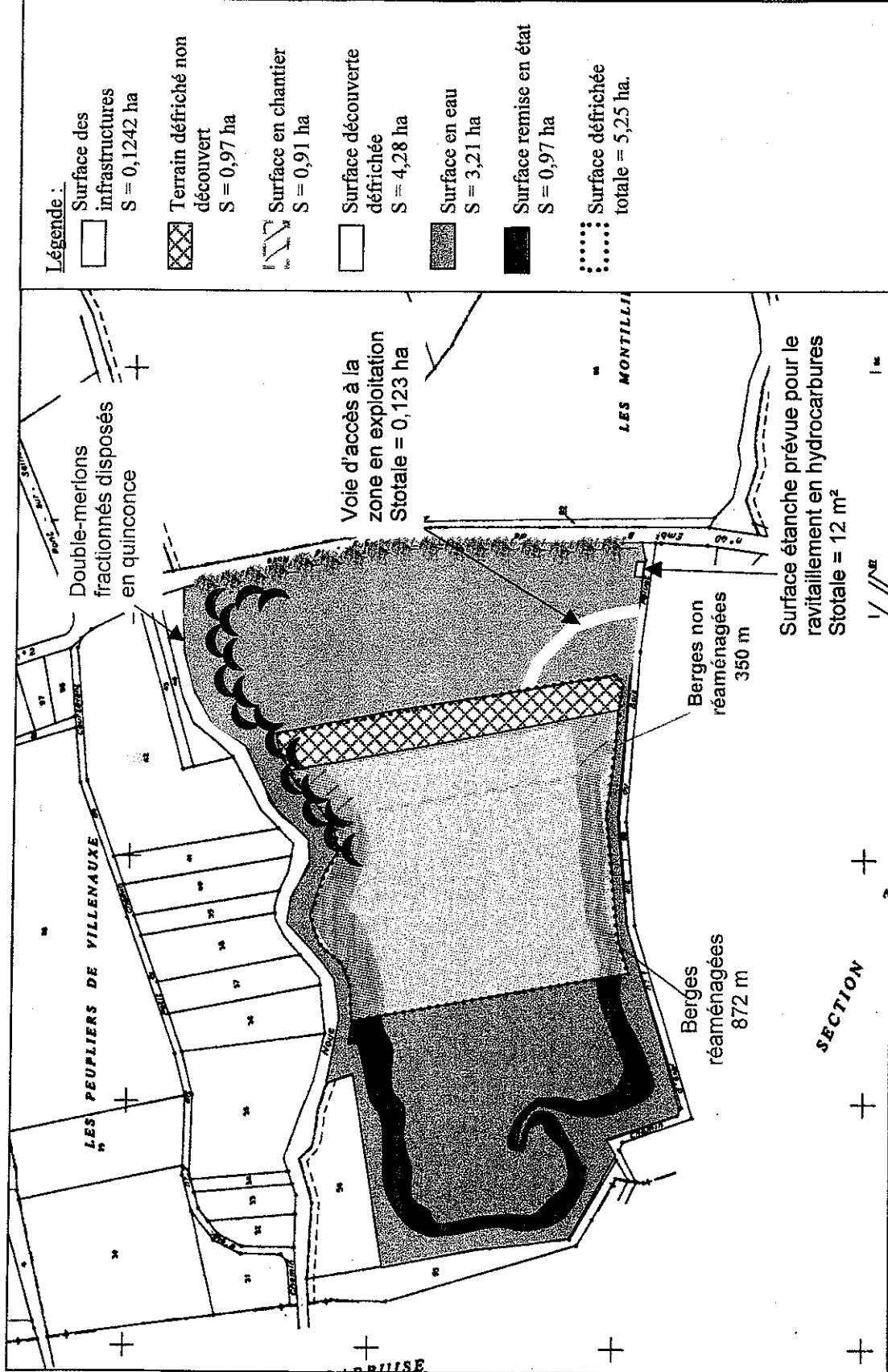
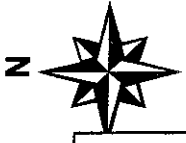


Figure 9 : Détermination des garanties financières pour la période entre 5 et 10 ans d'exploitation.

Echelle : 1 / 5 000



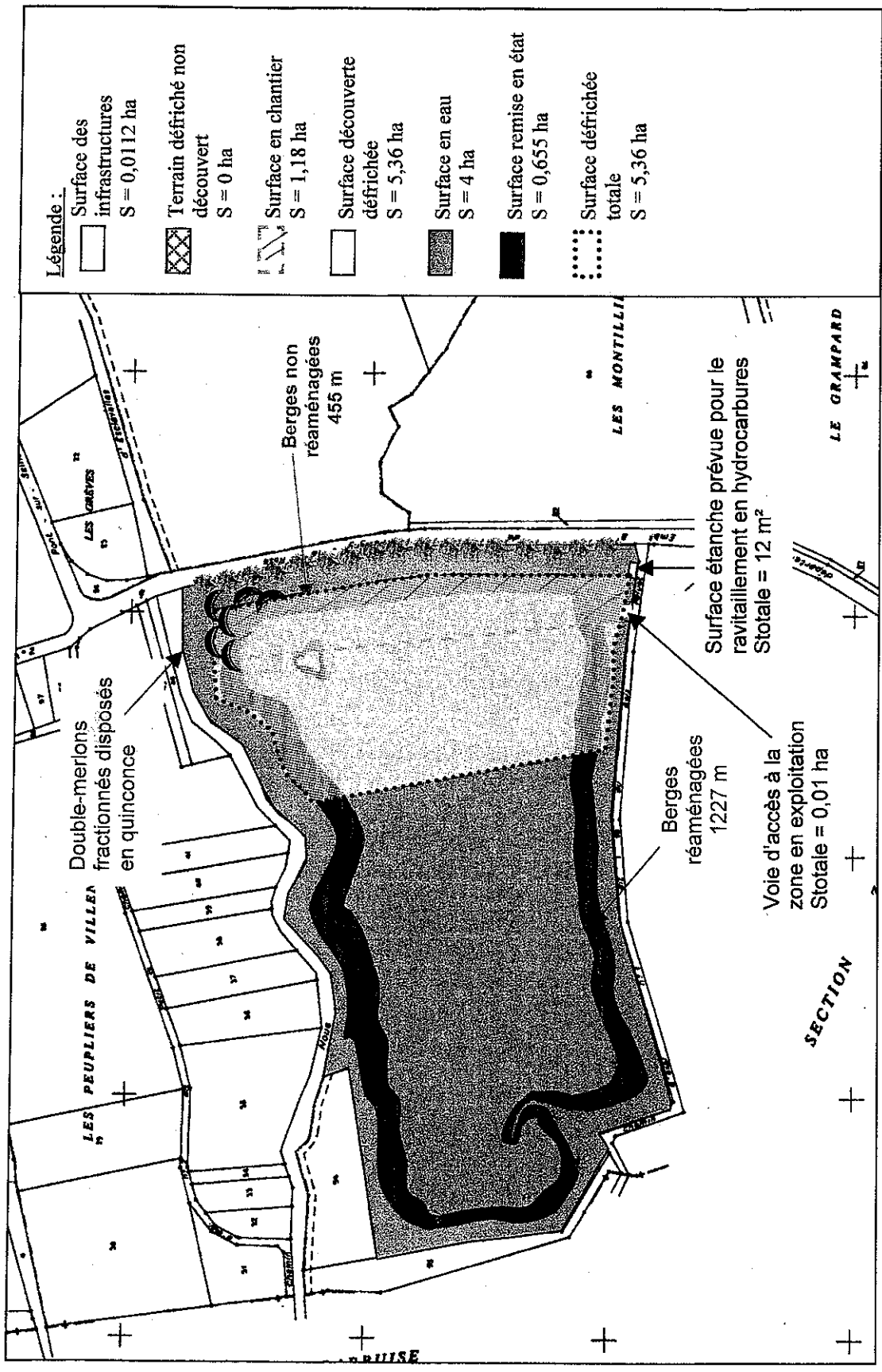
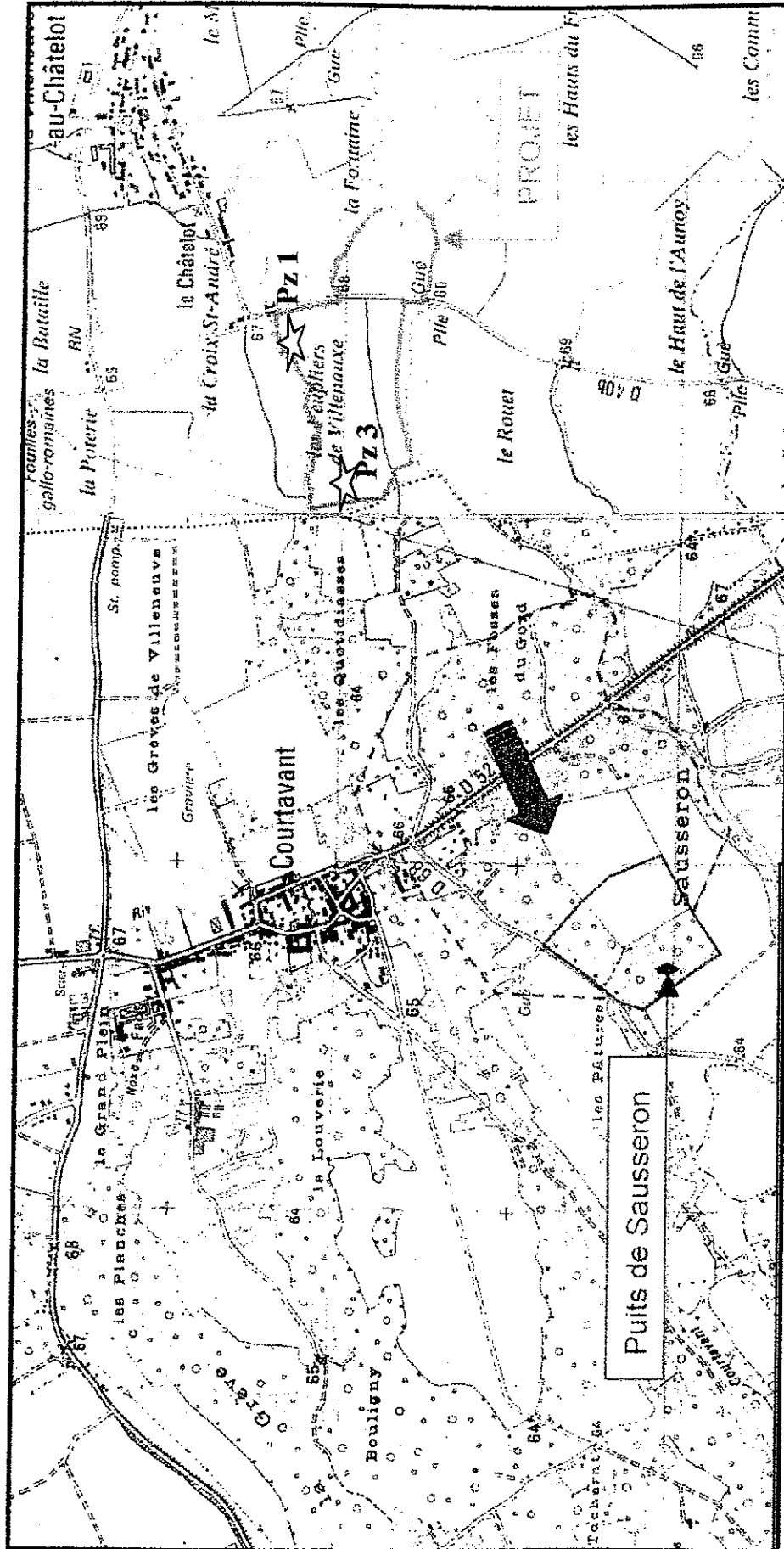


Figure 10 : Détermination des garanties financières pour la période entre 10 et 15 ans d'exploitation.

Echelle : 1 / 5 000





CARTE D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES